

**Arrêté du 16 mars 1995 portant autorisation d'emploi d'un matériau pour le conditionnement d'une eau minérale naturelle gazeuse**

NOR : SANP9500904A

Par arrêté du ministre délégué à la santé, porte-parole du Gouvernement, en date du 16 mars 1995, est autorisé, pour le conditionnement de l'eau de la source Diva 1, captée à Quézac (Lozère) et diffusée sous l'appellation d'eau minérale naturelle gazeuse, l'emploi du matériau désigné sous le nom de INC.01/DIA/94.

Les récipients fabriqués à l'aide du matériau cité ci-dessus ne doivent pas dépasser la capacité de deux litres.

**Arrêtés du 16 mars 1995 portant autorisation d'emploi de matériaux pour le conditionnement d'eaux minérales naturelles**

NOR : SANP9500905A

Par arrêté du ministre délégué à la santé, porte-parole du Gouvernement, en date du 16 mars 1995, est autorisé, pour le conditionnement de l'eau de la source Fontaine-Didier, captée à Fontaine-Didier (Martinique) et diffusée sous l'appellation d'eau minérale naturelle, l'emploi du matériau désigné sous le nom de EWG.01/DID/94.

Les récipients fabriqués à l'aide du matériau cité ci-dessus ne doivent pas dépasser la capacité de deux litres.

NOR : SANP9500906A

Par arrêté du ministre délégué à la santé, porte-parole du Gouvernement, en date du 16 mars 1995, est autorisé, pour le conditionnement de l'eau de la source Raphy Saint-Simon, captée à Aix-les-Bains (Savoie) et diffusée sous l'appellation d'eau minérale naturelle, l'emploi du matériau désigné sous le nom de SHI.15/RAS/94.

Les récipients fabriqués à l'aide du matériau cité ci-dessus ne doivent pas dépasser la capacité de deux litres.

**Décision du 28 mars 1995 portant inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics**

NOR : SANM9500979S

Le directeur général de l'Agence du médicament,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 618 et L. 619 ;

Vu le décret n° 82-253 du 16 mars 1982 portant application des articles L. 618 et L. 619 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1992, modifié le 16 décembre 1992, nommant les membres de la commission dont la composition est fixée à l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu les propositions de la commission précitée en date du 22 mars 1995,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. — La présente décision sera publiée, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1995.

D. TABUTEAU

**A N N E X E**

(3 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics les spécialités suivantes :

- |           |  |
|-----------|--|
| 558 910-9 | Chlorhydrate de méthadone Assistance publique - hôpitaux de Paris, 5 mg/3,75 ml, sirop en récipient unidose (70) (Assistance publique - hôpitaux de Paris).  |
| 558 911-5 | Chlorhydrate de méthadone Assistance publique - hôpitaux de Paris, 10 mg/7,50 ml, sirop en récipient unidose (70) (Assistance publique - hôpitaux de Paris). |
| 558 912-1 | Chlorhydrate de méthadone Assistance publique - hôpitaux de Paris, 20 mg/15 ml, sirop en récipient unidose (70) (Assistance publique - hôpitaux de Paris).   |

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Arrêté du 23 mars 1995 fixant la liste des délégations régionales du Centre national de la fonction publique territoriale organisatrices de l'examen professionnel donnant accès au grade de rédacteur-chef au titre de l'année 1995**

NOR : INTB9500171A

Par arrêté du président du Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) en date du 23 mars 1995, la liste des délégations organisatrices de l'examen professionnel donnant accès au grade de rédacteur-chef au titre de l'année 1995 est fixée comme suit :

Limousin (délégation organisatrice pour le compte de) : Aquitaine, Limousin, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, 27, boulevard de la Corderie, 87031 Limoges, téléphone : (16) 55-45-18-60.

Haute-Normandie (délégation organisatrice pour le compte de) : Haute-Normandie, Basse-Normandie, 38, boulevard des Belges, B.P. 547, 76005 Rouen Cedex, téléphone : (16) 35-98-24-30.

Rhône-Alpes-Lyon (délégation organisatrice pour le compte de) : Auvergne, Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes-Grenoble, Rhône-Alpes-Lyon, 18, rue Edmond-Locard, 69322 Lyon Cedex 05, téléphone : (16) 72-32-43-00.

Picardie (délégation organisatrice pour le compte de) : Nord - Pas-de-Calais, Picardie, 97, rue Lemerrier, 80037 Amiens Cedex 01, téléphone : (16) 22-95-73-44.

Lorraine (délégation organisatrice pour le compte de) : Alsace-Moselle, Bourgogne, Lorraine, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, 39, rue de Beauregard, B.P. 3604, 54016 Nancy Cedex, téléphone : (16) 83-98-46-00.

Pays de la Loire (délégation organisatrice pour le compte de) : Pays de la Loire, Bretagne, 19, rue des Arènes, B.P. 5217, 49052 Angers Cedex 02, téléphone : (16) 41-88-15-58.

Première couronne (délégation organisatrice pour le compte de) : Première couronne, Centre, tours Mercuriales, Le Ponant, 40, rue Jean-Jaurès, 93176 Bagnolet, téléphone : (16) 49-72-37-00.

Grande couronne, 11, rue Boileau, 78008 Versailles Cedex, téléphone : (16) 39-49-64-00.

Martinique (délégation organisatrice pour le compte de) : Guyane, Guadeloupe, Martinique, Croix de Bellevue, avenue de Condorcet, B.P. 674, 97207 Fort-de-France Cedex, téléphone : (16) (596) 70-20-70.

Réunion, 4, rue Camille-Vergoz, B.P. 791, 97476 Saint-Denis-de-la-Réunion, téléphone : (19) (262) 21-01-76.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés dans toutes les délégations régionales du C.N.F.P.T. à partir du lundi 3 avril 1995.

Les dossiers d'inscription dûment complétés devront être déposés ou retournés à la délégation organisatrice choisie par le candidat au plus tard le vendredi 28 avril 1995 (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier déposé ou posté hors délai sera rejeté.